

A 5974
25 JUIN 2015
86 B 248

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Patrick VANIER**
demeurant La Loge – 58 chemin du Tour du Lac 88400 GERARDMER
né le 10 octobre 1959 à BRUYERES (88)
de nationalité française
célibataire

Ci-après dénommé "l'apporteur", d'une part,

ET

- **La société A.G.I.R.**
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €
ayant siège LE PATIO – 46 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG
immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° B 335 293 023 (86 B 248)
représentée aux présentes par Monsieur Patrick VANIER, co-gérant

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire", d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Patrick VANIER apporte à la société A.G.I.R., sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Bruno VANIER, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 800 parts sociales de la société ALSACE PERSONNEL INTERIM (A.P.I.), société à responsabilité limitée au capital de 150 000 €, dont le siège social est situé LE PATIO – 46 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° B 500 619 341 (2007 B 2286).
- les parts sociales sont évaluées à 1 480 000 €.

Cet apport ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera au vu d'un rapport établi par le Cabinet Pierre Marx et Associés, désigné en qualité de Commissaire aux apports.



REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 1 480 000 €, il sera attribué à Monsieur Patrick VANIER 1 087 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune, entièrement libérées de la société A.G.I.R. Il est également prévu une prime d'apport de 1 458 260 €.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard de régime d'imposition des plus-values privées, résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B ter et 150-OD-9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange de titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. Cependant, l'apporteur mentionnera le montant de la plus-value sur la déclaration prévue à l'article 170 du CGI. Il sera mis fin au report en cas de réalisation de l'un des événements prévus à l'article 150 B ter du CGI.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à La Loge – 58 chemin du Tour du Lac 88400 GERARDMER,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à STRASBOURG
Le 7 avril 2015
En cinq exemplaires

Patrick VANIER



Société A.G.I.R.
Représentée par M. Patrick VANIER



A.G.I.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €

Siège social : LE PATIO – 46 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG B 335 293 023 (86 B 248)

- :- :- :- :- :-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 2015

L'an deux mille quinze,

Le onze mai,

A quatorze heures,

Les associés de la société A.G.I.R., société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, divisé en 2 500 parts de 20 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à LE PATIO - 46 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Patrick VANIER
propriétaire de 1 859 parts sociales
dont 607 parts, numérotées de 1 888 à 2 494, en usufruit
(et de 635 parts, numérotées de 1 253 à 1 887 en usufruit Pacte Dutreil)
- Mademoiselle Clara VANIER
propriétaire de 641 parts sociales
dont 635 parts, numérotées de 1 253 à 1 887, en nue-propriété Pacte Dutreil)
(et de 607 parts, numérotées de 1 888 à 2 494, en nue-propriété)
représentée par Monsieur Patrick VANIER

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick VANIER, co-gérant associé.



Monsieur Bruno VANIER, co-gérant non associé est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société et de son évaluation,
- Augmentation du capital social d'un montant de 21 740 € en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date à STRASBOURG du 7 avril 2015, aux termes duquel Monsieur Patrick VANIER fait apport à la société A.G.I.R. de 800 parts de la société ALSACE PERSONNEL INTERIM (A.P.I.), société à responsabilité limitée au capital de 150 000 €, ayant son siège social LE PATIO - 46 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° B 500 619 341 (2007 B 2286), évaluées à 1 480 000 €,



- du rapport du Cabinet Pierre Marx et Associés, commissaire aux apports désigné par décision unanime des Associés en date du 1^{er} avril 2015.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du Commissaire aux apports et après avoir constaté que la capital de la société était intégralement libéré, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de 21 740 € pour le porter de 50 000 € à 71 740 €, par voie de création de 1 087 parts sociales nouvelles de 20 € de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Patrick VANIER en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles sont entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 1 458 260 €, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 740 € par apport effectué par Monsieur Patrick VANIER de 800 parts sociales de la société ALSACE PERSONNEL INTERIM (A.P.I.), société à responsabilité limitée au capital de 150 000 €, dont le siège social est situé LE PATIO – 46 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° B 500 619 341 (2007 B 2286), évaluées à 1 480 000 €, la prime d'apport s'élevant à 1 458 260 €."



Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 71 740 €.

Il est divisé en 3 587 parts sociales de 20 € chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

	pleine propriété	nue propriété	usu- fruit
- à Monsieur Patrick VANIER			
<u>en pleine propriété</u> : deux mille trois cent trente-neuf parts numérotées de 1 à 1 252 et de 2 501 à 3 587	2 339		
<u>en usufruit</u> : mille deux cent quarante-deux parts numérotées de 1 253 à 2 494			1 242
- à Mademoiselle Clara VANIER			
<u>en pleine propriété</u> : six parts numérotées de 2 495 à 2 500	6		
<u>en nue-propriété</u> : mille deux cent quarante-deux parts numérotées de 1 253 à 2 494		1 242	

Soit au total trois mille cinq cent quatre-vingt-sept parts sociales, ci: 3 587 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

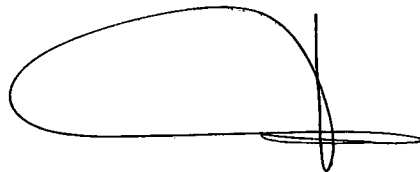


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et le co-gérant non associé.

Patrick VANIER

Clara VANIER
Représentée par Patrick VANIER



Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT

Le 12/05/2015 Bordereau n°2015/660 Case n°18

Ext 5923

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse principale des finances publiques

**Le Contrôleur principal,
Anne FRITSCH**



A.G.I.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 71 740 €

Siège social : LE PATIO – 46 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG B 335 293 023 (86 B 248)

- :: - :: - :: - :: -

STATUTS MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 MAI 2015

Certifiés conformes par la Gérance :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line at the bottom.

Les soussignés :

- Monsieur Patrick VANIER
demeurant 58 chemin du Tour du Lac 88400 GERARDMER
né le 10 octobre 1959 à BRUYERES (88)
de nationalité française
- Mademoiselle Clara VANIER
demeurant 58 chemin du Tour du Lac 88400 GERARDMER
née le 24 février 2002 à EPINAL (88)
de nationalité française
représentée par Monsieur Patrick VANIER

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société A.G.I.R. lors de sa transformation en SARL.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme le 8 mars 1986.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} janvier 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- toutes prestations d'assistance technique, commerciale, financière, administrative et comptable,
- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, sociétés industrielles ou commerciales, financières et de services,
- la création, l'édition, la diffusion et la promotion de toutes idées, matériels, produits ou services,
- l'activité de marchand de biens,
- l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, qui seront acquis ou édifiés par elle au cours de la vie sociale,

- le tout directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure :

A.G.I.R.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

LE PATIO – 46 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 250 000 F représentant des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 77 978,50 F, par voie d'incorporation de réserves.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 21 740 € par apport effectué par Monsieur Patrick VANIER de 800 parts sociales de la société ALSACE PERSONNEL INTERIM (A.P.I.), société à responsabilité limitée au capital de 150 000 €, dont le siège social est situé LE PATIO – 46 route de l'Hôpital 67000 STRASBOURG, immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le n° B 500 619 341 (2007 B 2286), évaluées à 1 480 000 €, la prime d'apport s'élevant à 1 458 260 €.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 71 740 €.

Il est divisé en 3 587 parts sociales de 20 € chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

	pleine propriété	nue propriété	usu- fruit
- à Monsieur Patrick VANIER			
<u>en pleine propriété</u> : deux mille trois cent trente-neuf parts	2 339		
numérotées de 1 à 1 252 et de 2 501 à 3 587			
<u>en usufruit</u> : mille deux cent quarante-deux parts			1 242
numérotées de 1 253 à 2 494			
- à Mademoiselle Clara VANIER			
<u>en pleine propriété</u> : six parts	6		
numérotées de 2 495 à 2 500			
<u>en nue-propriété</u> : mille deux cent quarante-deux parts		1 242	
numérotées de 1 253 à 2 494			

Soit au total trois mille cinq cent quatre-vingt-sept parts sociales, ci: 3 587 parts sociales

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement, mission, réception et représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, sauf celles portant sur la liquidation anticipée de la société ou l'augmentation des engagements des associés, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas où il n'a pas le droit de vote en vertu des dispositions contenues dans l'alinéa qui précède, le nu-propriétaire pourra participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Le droit de vote de l'usufruitier attaché aux parts ayant fait l'objet du pacte Dutreil (aux termes de l'acte reçu par Maître Catherine VARVENNE-LITAIZE, notaire à GERARDMER, le 16 juin 2012), et concernant les parts numérotées de 1253 à 1887, est limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

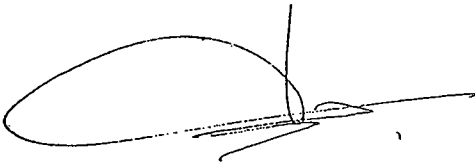
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.



Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à STRASBOURG
Le 1^{er} janvier 2006
En quatre originaux

Patrick VANIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy initial 'P' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

Clara VANIER
Représentée par M. Patrick VANIER

A handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy initial 'C' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.